



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-181

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-08-03-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/E/2023-412 du 3 août 2023 levant le périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-08-03-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-412 du
3 août 2023 levant le périmètre réglementé dans
les

Pyrénées-Atlantiques établi à la suite de
déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans les
Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-412 levant le périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA202308895604_APDI_HP du 4 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-260 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de SAUVAGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-261 du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MAUCOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230522_IA20231039_APDI_HP du 22 mai 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de VIELLA (32) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-281 du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de BONNUT ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1050-F025-F du 24 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAU-TURSAN (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1123-F du 27 mai 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de PUYOL-CAZALET (40) ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDETSPP/SPAE/IA2023 1147-F du 1^{er} juin 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de MIRAMONT-SENSACQ (40) ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-384 du 13 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-386 du 17 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Faust, placée par arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-262 du 12 mai 2023 initialement en zone de surveillance, n'est incluse dans le rayon des 10 km autour du foyer de Sauvagnon que pour une très faible part de son territoire, laquelle ne comprend aucun élevage avicole ;

CONSIDÉRANT la levée de la suspicion en cours dans un élevage de volailles de la commune d'Espoey ;

CONSIDÉRANT le rectificatif à apporter concernant la commune d'Orthez (références des territoires de cette commune concernés par la zone de protection et la zone de surveillance) ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans les zones de protection liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles situées dans la zone de protection liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 16 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans les élevages de palmipèdes de la zone tampon et des autocontrôles réalisés dans les élevages de volailles de la zone réglementée supplémentaire liée aux foyers de Maucor et Sauvagnon, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables de la surveillance programmée menée dans un échantillon d'élevages de palmipèdes de la zone tampon édictée en date du 7 juin 2023, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 23 juin 2023, permettant la levée de la zone tampon ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Bonnut, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales

de volailles situées dans les zones de surveillance liées aux foyers de Castelnau-Tursan et de Puyol-Cazalet (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée au foyer de Miramont-Sensacq (40), et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation sanitaire et les instructions de la DGAI permettant la levée de la zone réglementée supplémentaire à compter du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles situées dans la zone de surveillance liée aux foyers de Viella, Labarthète, Saint-Mont et Ségos (32), et la transmission pour validation à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 03 août 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le périmètre réglementé défini par l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-386 du 17 juillet 2023 susvisé, est levé.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-386 du 17 juillet 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Pyrénées-Atlantiques, le Gers et les Landes, est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

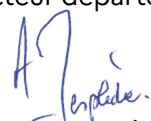
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,


Alain MESPLÈDE